

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

La Caisse Autonome de Retraites et de Prévoyance des Vétérinaires (C.A.R.P.V.) instituée par le décret du 19 juillet 1948 (article R 641-6 du code de la Sécurité Sociale), a son siège à Paris 16^{ème}, 64 avenue Raymond Poincaré.

Elle a pour but la gestion de l'allocation vieillesse et des pensions complémentaires prévues par la loi du 17 janvier 1948.

ARTICLE 2

Sont obligatoirement affiliés à la Caisse :

- tous les vétérinaires qui exercent la profession de vétérinaire à titre libéral et qui, à ce titre, relèvent de la loi du 17 janvier 1948 et de ses dispositions d'application ;
- tous les vétérinaires exerçant les fonctions mentionnées aux 11°, 12° et 23° de l'article L.311-3 du code de la sécurité sociale ;
- tous les conjoints collaborateurs de vétérinaires libéraux réunissant les conditions de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 et de son décret d'application.

ADMINISTRATION

ARTICLE 3

La Caisse est administrée par un Conseil composé de 16 membres titulaires et un nombre égal de suppléants:

- 2 allocataires titulaires et 2 allocataires suppléants élus par le collège des allocataires, défini à l'article 22 du titre I, pour six ans ;
- 10 cotisants titulaires et 10 cotisants suppléants élus par le collège des cotisants et des exonérés, défini à l'article 22 du titre I, pour 6 ans ;
- 4 membres titulaires (et parmi eux au moins deux cotisants) et un nombre égal de suppléants désignés par le Conseil supérieur de l'Ordre national des Vétérinaires pour trois ans.

L'administrateur élu absent peut :

- soit donner son pouvoir à un autre administrateur titulaire ;
- soit se faire représenter par son suppléant. Dans ce dernier cas, l'administrateur suppléant remplaçant siège avec voix délibérative.

L'administrateur désigné par le Conseil Supérieur de l'Ordre absent peut :

- soit donner son pouvoir à un autre administrateur titulaire,
- soit se faire représenter par un administrateur suppléant choisi sur la liste des suppléants désignés par le Conseil Supérieur de l'Ordre. Dans ce dernier cas, l'administrateur suppléant remplaçant siège avec voix délibérative.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur élu, celui-ci est remplacé par son suppléant.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur désigné, le Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires désigne lequel des suppléants siègera le premier.

ARTICLE 4

Le Conseil se réunit sur convocation du Président au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire. La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des membres du Conseil. La convocation doit parvenir aux administrateurs 5 jours francs avant la date du Conseil par courrier postal ou électronique.

Le Conseil d'Administration peut inviter le directeur régional de la Sécurité Sociale, ou son représentant, ainsi que toute autre personnalité compétente, à assister à ses réunions à titre consultatif.

Le Conseil ne peut délibérer que si la majorité des membres qui le composent statutairement assiste à la séance. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 5

Les statuts ne peuvent être modifiés que par délibération du Conseil d'Administration, prise à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil.

ARTICLE 6

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres pour trois ans :

- un Président;
- deux Vice-Présidents;
- un Secrétaire général;
- un Trésorier.

Les membres ainsi désignés constituent le Bureau.

ARTICLE 7

Le Président assure la régularité du fonctionnement de la Caisse, conformément aux statuts.

Il préside les réunions du Conseil d'administration. Il signe tous les actes ou délibérations.

Il représente la Caisse dans des organismes ou commissions extérieures.

Il représente la Caisse devant les autorités administratives compétentes.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un des membres du Bureau ou au directeur de la Caisse.

ARTICLE 8

Les Vice-Présidents secondent le Président dans toutes ses fonctions. Ils le remplacent en cas d'empêchement, selon l'ordre d'élection.

ARTICLE 9

Chaque réunion du Conseil d'Administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal détaillé qui doit figurer sur le registre des délibérations et doit être paraphé par le Président et le Secrétaire général.

ARTICLE 10

Est nulle et non avenue toute décision prise dans une réunion du Conseil qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

ARTICLE 11

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Toutefois, la Caisse remboursera aux administrateurs leurs frais de déplacement et de séjour, ainsi que leurs indemnités de perte de gains.

ARTICLE 12

Toute discussion politique, religieuse ou étrangère aux buts de la Caisse est interdite dans les réunions du Conseil ou dans les Commissions.

ARTICLE 13

Le Conseil d'administration nomme le Directeur et l'Agent comptable.

Le Directeur et l'Agent comptable exercent leurs fonctions dans les conditions et formes prévues par le code de la sécurité sociale.

ARTICLE 14

Le Trésorier surveille le fonctionnement financier de la Caisse.

Le Secrétaire général oriente et contrôle, sous l'autorité du Président, le fonctionnement administratif des services de la Caisse.

ARTICLE 15

Le Directeur engage les dépenses, constate les créances et les dettes, émet les ordres de recettes et de dépenses dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'administration.

L'Agent comptable a seul qualité pour opérer les mouvements de fonds et de valeurs. A ce titre, il signe seul, dans le respect de la procédure fixée par le règlement financier de la Caisse, les ordres de placement, de retrait, de virement de fonds, les ordres et mandats de paiement nécessaires à l'exécution des décisions de la Commission financière.

COMMISSIONS

ARTICLE 16

Placements

Le choix des placements est fait par le Conseil d'Administration ou par la commission financière prévue par le règlement financier de la Caisse en vertu de l'article R623-10-4 du code de la sécurité sociale. La commission financière, qui peut s'adjoindre à titre consultatif des intervenants extérieurs, agit dans les limites fixées par le Conseil auquel elle rend compte de ses opérations.

ARTICLE 17

Contrôle des Comptes

Le Conseil d'Administration désigne une Commission permanente de contrôle comprenant trois membres hors du Conseil. Cette commission a la charge de vérifier la comptabilité. Elle est tenue de présenter au Conseil un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'année écoulée, et sur la situation de l'organisation en fin d'année.

Elle procède au moins une fois l'an à une vérification de la comptabilité de la Caisse, effectuée à l'improviste.

Cette commission sera dissoute dès lors que les comptes de la CARPV seront contrôlés par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 18

Inaptitude

Le Conseil désigne une Commission de trois membres, chargée :

- de l'examen des demandes d'exonérations et d'allocations pour inaptitude au travail, conformément aux dispositions statutaires de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales ;
- de l'examen des demandes d'attribution des prestations prévues au Titre III des présents statuts.

ARTICLE 19

Recours Amiable

Le Conseil désigne au début de chaque année quatre membres titulaires et quatre membres suppléants destinés à siéger à la Commission de Recours Amiable, qui se prononce dans les conditions prévues aux articles R. 142-1 à R. 142-7 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 20

Action Sociale

Le Conseil désigne une Commission de trois membres titulaires et trois membres suppléants chargée de l'examen des demandes d'aide ou de secours dans le cadre des dispositions prévues au Titre IV des présents statuts.

La Commission du Fonds d'Action Sociale siège au moins une fois par an.

ARTICLE 21

Le Président, représentant titulaire au conseil d'administration de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales, désigne dans le mois qui suit son élection son suppléant parmi les membres titulaires du conseil d'administration de la Caisse.

ELECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 22

Les électeurs :

Sont électeurs tous les assujettis, y compris les exonérés de cotisations, par les dispositions statutaires en vigueur au moment des élections.

Les listes d'électeurs, cotisants et allocataires, sont arrêtées le 31 décembre de l'année précédant les élections.

Les collèges électoraux :

Les électeurs sont répartis en deux collèges :

- le collège des allocataires, composé de tous les allocataires titulaires d'une pension de droits propres ou de droits dérivés ou bénéficiaires d'une prestation du régime invalidité décès.
- le collège des cotisants, composé de tous les cotisants au régime complémentaire non titulaires d'une des pensions ou prestations définies dans le collège des allocataires.

Chaque électeur ne peut être présent que dans un seul collège.

Les personnes éligibles :

- par le collège des allocataires : tous les allocataires
- par le collège des cotisants : tous les cotisants ayant cotisé au régime complémentaire de la CARPV pendant au moins cinq années et à jour de leurs cotisations à la date de l'établissement de la liste des électeurs.

Les candidats aux élections :

Chaque candidat titulaire se présente avec un candidat suppléant associé.

Il est possible d'établir une liste de candidats titulaires et suppléants présentant une profession de foi commune.

Le vote :

- Le vote concerne un binôme titulaire - suppléant. Les binômes sont classés par ordre alphabétique sur une liste générale des candidats titulaires.
- Le vote est secret et s'effectue par voie électronique.

Les administrateurs élus :

- le collège des allocataires élit les deux allocataires titulaires et les deux allocataires suppléants
- le collège des cotisants élit les dix cotisants titulaires et les dix cotisants suppléants

Sont élus administrateurs les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

ARTICLE 23

Lorsqu'un administrateur cesse son activité de vétérinaire non salarié pour prendre sa retraite, il conserve son mandat jusqu'aux élections suivantes.

Lorsqu'un administrateur cesse d'être cotisant au régime complémentaire pour un autre motif que son départ en retraite, il conserve son mandat jusqu'aux élections suivantes, sauf démission.

En cas de démission, le poste d'administrateur titulaire devient vacant.

Il est pourvu selon les conditions fixées à l'article 3 des présents statuts.

ASSURANCE VIEILLESSE DE BASE

ARTICLE 24

L'appel et le recouvrement des cotisations, la liquidation et le service des prestations du régime de base sont accomplis par la Caisse pour le compte de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales, qui assure la gestion du régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux en application des dispositions du titre IV, livre VI du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 25

Cotisations

Les cotisations sont exigibles annuellement et d'avance dans les conditions prévues à l'article D. 642-1 du code de la sécurité sociale. Toutefois, l'affilié s'acquitte de ses cotisations, soit au plus tard le 15 mars de chaque année en un seul versement, soit par prélèvement automatique mensuel dont les dates sont fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 26

Allocations

Les allocations sont payées par mois, à terme échu, suivant le mode de paiement fixé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 27

Les allocataires s'engagent à fournir un certificat de vie chaque fois que la demande leur en sera faite, sous peine de voir suspendre le service des allocations jusqu'à réception par la Caisse dudit certificat.